



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2017/0460

SERVICES
TECHNIQUES

PROVISoire INTERDISANT LE STATIONNEMENT POUR DECHARGEMENT ET MISE EN PLACE PATINOIRE

Le Maire adjoint;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122.24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors du déchargement et de stationnement de véhicule de la société en charge de la mise en place de la patinoire sur le square Vitlina ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 18 décembre 2017 à 5 heures et ce jusqu'au mardi 19 décembre 2017 à 23 heures, l'ensemble des places de stationnement sur la Place Fulgence Bienvenue de la rue Konrad Adenauer et ce jusqu'au boulevard Antoine Giroust, coté trottoir au droit du square Vitlina, seront neutralisées et réservées pour le stationnement des véhicules de la société en charge de la mise en place de la patinoire sur le square Vitlina. Ces places seront interdites aux stationnements de tous autres véhicules.

Article 2 : La signalisation correspondant au présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 7 jours avant la date de déchargement.

Seront considérés comme gênant à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 3 : M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières-en-Brie

M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de Bussy Saint-Georges

M. le Responsable de la Police Municipale de Bussy Saint-Georges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 4 décembre 2017

Le Maire adjoint chargé à l'Urbanisme et aux travaux,

Serge SITHISAK



Le Maire adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage ou notification)